



AFEAS

RECOMMANDATIONS DE

L'ASSOCIATION FEMININE D'EDUCATION ET D'ACTION SOCIALE

AU COMITE PERMANENT

DES FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

CONCERNANT LE LIVRE BLANC SUR LA

REFORME FISCALE

(Canada)

**Rédigé par Michelle Houle-Quellet
Chargée du plan d'action**

**Siège social:
180 Dorchester est, bureau 200
Montréal H2X 1N6
Tél: 514 866-1813**

Septembre 1987

PRESENTATION DE L'AFEAS

L'Association Féminine d'Education et d'Action Sociale regroupe 30 000 membres dans 600 cercles locaux à travers le Québec. L'AFEAS poursuit deux buts principaux: l'éducation et l'action sociale. L'association propose chaque année un programme d'études mensuelles à ses membres. C'est ainsi que, par une prise de conscience à la fois individuelle et collective, elle contribue à améliorer les conditions de vie des femmes et celles de la société. L'AFEAS incite par ailleurs ses membres à engager des actions concrètes dans leur milieu en vue d'un réel changement social.

Les positions de l'AFEAS sont toujours prises par ses membres. Les résolutions doivent d'abord être adoptées au cercle local avant d'être acheminées au niveau régional pour étude et vote à l'occasion des treize congrès régionaux. Ce processus se répète au palier provincial; l'assemblée générale annuelle d'août en constitue l'étape décisionnelle. C'est ainsi, forte de la volonté de ses membres, que l'AFEAS détermine ses positions, qu'elle les revendique et les défend auprès des autorités concernées.

La fiscalité n'est pas un sujet facile, ni prioritaire dans les préoccupations des femmes. Pourtant les enjeux de ce dossier sont déterminants. Afin de démystifier la fiscalité, les membres de notre association y ont consacré deux études mensuelles récentes: "Initiation à la fiscalité", en janvier 1986 et "Fiscalité 11", en février 1987.

Ces études ont permis l'adoption de résolutions sur le sujet lors de notre congrès d'août 1987. Elles rendent possible aujourd'hui notre intervention auprès du gouvernement fédéral sur les propositions contenues dans le livre blanc sur la réforme fiscale traitant de l'impôt des particuliers.

Nous souhaitons vivement que ces recommandations soient considérées et reprises dans votre projet. Elles ont été élaborées après études et réflexions. Elles reflètent l'opinion des 30 000 membres de l'AFEAS, elles-mêmes représentatives de l'opinion de l'ensemble des québécoises.

INTRODUCTION

Les femmes et la fiscalité

Le mot fiscalité fait penser tout de suite au remplissage d'un formulaire d'impôt et à tous les casse-têtes qu'il entraîne. Ces pensées peu réjouissantes ne sont guère de nature à provoquer beaucoup d'enthousiasme.

Malgré cela, les membres de l'AFEAS ont adopté régulièrement, au fil des ans, des résolutions concernant la fiscalité. Plusieurs ont obtenu gain de cause, d'autres sont devenues caduques.

Les projets récents de réforme fiscale, au Québec d'abord, chez nos voisins américains ensuite et enfin au niveau fédéral, ont ravivé notre intérêt pour ce sujet.

Il est facile de réaliser la grande influence qu'exerce la fiscalité sur nos vies quotidiennes. Bien sûr, en connaissant le montant d'impôt à payer, nous savons en même temps ce qui reste vraiment dans notre poche tout au long de l'année. Mais bien plus, la fiscalité est aussi présente dans ce que nous recevons en terme de services de la part de l'Etat: éducation, santé, programmes sociaux, transport, défense, etc... La fiscalité est présente aussi dans plusieurs de nos comportements individuels. Pensons à la taxe sur le tabac, aux programmes d'économie d'énergie. Les mesures fiscales peuvent favoriser certains comportements sociaux: le développement de certains types de familles, l'augmentation du nombre d'enfants par couple, etc...

La fiscalité permet au gouvernement de poursuivre des objectifs et de promouvoir certaines valeurs sociales. C'est pourquoi il est primordial pour nous d'en connaître les enjeux. Les membres de l'AFEAS ont eu l'occasion d'y réfléchir. Les études réalisées par les 30 000 membres de notre association les ont amenées à élaborer et formuler leur vision d'une fiscalité qui tienne compte des besoins des femmes.

Les recommandations de l'AFEAS

Certaines propositions du livre blanc sur la réforme fiscale dévoilées en juin 1987 nous intéressent particulièrement. Par exemple: la transformation des exemptions et déductions en crédits d'impôt ainsi que l'annonce d'une réduction d'impôt pour bon nombre de canadiens-nes à faibles revenus. Nous sommes d'accord avec le principe qui les guide. Nous trouvons cependant essentiel d'aller plus loin dans l'adoption de mesures qui règlent leur application.

Cependant, d'autres de nos préoccupations sont absentes du projet de réforme. Nous tenons à attirer l'attention sur l'importance de nos revendications visant à reconnaître l'apport que constitue les enfants pour notre pays et la nécessité d'adopter des mesures fiscales facilitantes pour les parents qui ont charge d'enfants.

Il ne nous semble pas superflu de rappeler en guise de préambule combien il est indispensable de maintenir la vigilance développée ces dernières années face à l'adoption de mesures non-discriminatoires et non-sexistes dans le système fiscal.

Pour que la réforme envisagée permette l'atteinte d'une plus grande équité sociale et réponde aux besoins exprimés par les femmes, les membres de l'AFEAS préconisent:

- 1- La reconnaissance du principe de l'individualité dans le système fiscal.
- 2- L'utilisation de crédits d'impôt uniformisés et remboursables.
- 3- La non-imposition des allocations familiales.
- 4- L'exonération d'impôt pour les personnes dont les revenus se situent en deça et au niveau du seuil de pauvreté.

1- LA RECONNAISSANCE DU PRINCIPE DE L'INDIVIDUALITE

Notre système d'imposition des revenus est en principe basé sur l'individu. En effet, toute personne qui bénéficie de revenus est assujettie aux lois de l'impôt et ce, aussi bien au niveau fédéral que provincial.

La famille nucléaire: base de notre système fiscal (1)

La présence de diverses exemptions, allocations et crédits pour les conjoints et les enfants fait en sorte que notre système d'imposition est finalement basé sur la famille traditionnelle. Composée d'un homme, d'une femme et des enfants, la famille nucléaire assure l'éducation et la protection des enfants. Traditionnellement dans ce modèle, les hommes travaillent à l'extérieur de la maison et doivent apporter un salaire suffisant pour subvenir aux besoins matériels de leur femme et de leurs enfants. Aux femmes incombent les responsabilités des soins, de l'éducation des enfants et de l'entretien de la maison. Il y a présomption que la femme n'a pas de revenu propre.

Notre système fiscal ne reconnaît pas, d'une part, le travail ménager, sauf en accordant des bénéfices au mari qui profite de ce travail. D'autre part, il aide très peu les femmes chefs de familles monoparentales qui ne peuvent pas compter sur un mari mais qui se retrouvent quand même responsables d'enfants et désavantagées sur le marché du travail.

Notre système de sécurité du revenu est fondé sur des programmes comme les assurances sociales et certains régimes dirigés vers les personnes ayant des revenus insuffisants. Il est aussi basé largement sur ce modèle. Il vise, d'une part, à assurer la continuité du revenu de l'homme "gagne-pain" en cas de chômage, d'invalidité, de retraite à 65 ans, d'accidents de travail ou d'automobile. D'autre part, il vise à suppléer à l'absence d'un mari dans le cas des femmes, principalement par le biais de l'aide sociale et des rentes de veuves.

Utilisation du concept de la famille (2)

La plupart des mesures fiscales et des programmes de sécurité du revenu existants s'appliquent à la famille plutôt qu'à l'individu.

(1) "Les femmes et la fiscalité", Université du Québec à Montréal, juillet 1985.

(2) Idem (1)

En fait, on trouve quatre circonstances dans lesquelles les programmes, existants utilisent le concept de famille ou conjoints.

1- Lorsque l'Etat accorde des privilèges à des conjoints. Par exemple, lorsqu'il permet à un-e contribuable de déduire une exemption de personne mariée ou de bénéficiaire de déductions non-utilisées par son ou sa conjoint-e ou quand les assurances sociales prévoient une rente de conjoint-e survivant-e.

2- Lorsque l'Etat restreint ou interdit certaines relations entre les conjoints ou autres membres de la famille. Par exemple: lorsqu'il interdit le transfert de la propriété entre conjoints ou entre parents et enfants mineurs pour fins de réduire les impôts ou lorsqu'il interdisait (avant 1980) à un-e contribuable de déduire comme dépense d'entreprise le salaire payé à un-e conjointe.

3- Lorsque certaines allocations ou subventions sont déterminées selon le revenu familial. C'est le cas de l'aide sociale, du supplément au revenu de travail, des crédits d'impôt pour enfants, du supplément de revenu garanti pour personnes âgées ou des bourses d'études.

4- Lorsque l'Etat prévoit des programmes spéciaux pour les familles monoparentales. Mentionnons l'exemption de soutien de famille et la plupart des programmes liés au niveau du revenu familial sont souvent plus avantageux pour les familles monoparentales que pour les biparentales.

Utilisation de la notion de conjoint-e (1)

A l'heure actuelle, différentes définitions de la notion de "conjoint-e" sont utilisées parallèlement. Elles donnent lieu à une certaine confusion d'une situation à l'autre. Par exemple, la notion de conjoint-e est définie différemment dans le régime fiscal, le régime de pensions du Canada, le régime des rentes du Québec, l'aide sociale.

Les conséquences de cette situation (2)

Le système fiscal actuel repose sur une conception selon laquelle l'homme pourvoit aux besoins de sa femme et de ses enfants. En retour, il est admissible à des exemptions et déductions ou crédits d'impôt. Dans le cas des deux premières, elles sont de plus en plus profitables à mesure que ses revenus augmentent.

(1) "Les femmes et la fiscalité", Université du Québec à Montréal, juillet 1985.

(2) "Fi\$c = Egalité", Conseil du Statut de la femme, novembre 1986.

Ce système consacre et perpétue la dépendance des femmes. Les mesures fiscales consenties ne profitent pas à celles qui travaillent au foyer et qui n'ont pas de revenu propre. Leur apport à la production sociale, notamment par les soins accordés aux enfants, est nié. Pour les autres, celles qui sont rémunérées, leur salaire moyen s'établit à environ 58% de celui des hommes. Donc, en général, leur salaire n'est pas assez élevé pour réaliser des économies d'impôt par le biais des exemptions et déductions. L'exemption ou le crédit d'impôt pour personne mariée constitue un frein important à l'accès des femmes au marché du travail. Le mari voit ses impôts augmenter lorsque son épouse acquiert un revenu. Il peut alors être facilement tenté de limiter ses chances d'accéder à une réelle autonomie financière.

Les régimes sélectifs, contrairement aux allocations universelles, tiennent compte du revenu familial. Ils ont un effet analogue puisque l'aide financière reçue par les familles diminue lorsque les femmes obtiennent un revenu.

La réforme fiscale fédérale

Le 18 juin 1987, le gouvernement fédéral faisait connaître ses intentions en vue de réformer son système fiscal. Les exemptions qui profitent davantage aux contribuables ayant des revenus élevés ont été transformées en crédits d'impôt. Ce changement reflète un souci d'équité en faveur des personnes à faibles revenus. Cependant, la transformation de l'exemption de personne mariée en crédit ne reconnaît pas davantage la travailleuse au foyer, puisque le crédit est toujours accordé à la personne qui produit un rapport d'impôt.

Recommandations de l'AFEAS

Depuis 1983, les membres de l'AFEAS réclament la reconnaissance de la travailleuse au foyer par les systèmes fiscaux fédéral et provincial. Dans le cadre de la recherche-action entreprise par l'AFEAS sur la situation des femmes au foyer, la réflexion et les études faites par les membres sur le sujet ont donné lieu à cette recommandation. Elle a été entérinée par les participantes lors des colloques régionaux et du colloque national qui ont réuni des femmes de toutes appartenances et provenant de toutes les régions du Québec et des différentes provinces canadiennes.

La reconnaissance du principe de l'individualité dans les systèmes fiscaux complète cette position. La mise en application de ce principe apparaît plus équitable parce qu'il est basé sur l'autonomie des femmes, qu'il reconnaît les responsabilités familiales assumées et satisfait le mieux leurs besoins.

Des mesures spécifiques permettent l'application de ce principe: crédits d'impôt accordés sur une base individuelle, prestations

universelles accordées à toutes les familles et versées au parent qui assume principalement les responsabilités pour lesquelles ces prestations sont accordées, prestations sélectives selon le niveau de revenu afin de venir en aide aux personnes qui en ont le plus besoin.

La dépendance financière des femmes vis-à-vis leur mari finit par coûter cher à l'Etat qui doit assumer ce rôle lors de la disparition de ce dernier. Il devrait par conséquent être l'initiateur de mesures propres à favoriser l'autonomie économique des femmes.

Afin de reconnaître l'apport des travailleuses au foyer à la production sociale;

Afin de reconnaître les responsabilités assumées par les femmes notamment vis-à-vis des enfants;

Afin de rendre justice aux responsables de familles monoparentales, désavantagés sur le marché du travail;

Afin de contribuer au développement de l'autonomie économique des femmes;

Nous demandons que soit reconnu le principe de l'individu dans le système fiscal

2- SYSTEME DE CREDITS D'IMPOT

Quatre principes servent généralement à évaluer les programmes fiscaux et sociaux d'un pays. L'équité horizontale constitue un de ces principes.

"Le critère d'équité horizontale vise à trouver un point de comparaison entre des personnes ou des familles disposant d'un même niveau de revenu avant impôt mais ayant une situation familiale, des sources de revenu ou des caractéristiques différentes. Par exemple, une personne célibataire doit-elle payer le même montant d'impôt qu'une personne mariée avec le même revenu? Comment tenir compte de la présence d'enfants dans une famille? Les étudiants-
es ou les personnes âgées doivent-elles bénéficier d'un traitement spécial?"(1) Selon les mesures mises en place pour donner une réponse à ces questions, un gouvernement situe ses choix, révèle les valeurs auxquelles il adhère.

Différentes mesures fiscales, telles les exemptions, déductions, allocations, crédits d'impôt visent à respecter l'équité horizontale.

L'exemption d'impôt

L'exemption est un montant soustrait du revenu du contribuable. En réduisant le revenu imposable, elle tient compte des circonstances différentes dans lesquelles sont placés les contribuables. Ainsi, une personne ayant des enfants à sa charge ne paiera pas le même montant d'impôt qu'un célibataire gagnant le même salaire et un contribuable marié réclamera, en plus de son exemption personnelle de base, une exemption pour personne mariée, accordée en guise de compensation pour les besoins essentiels de sa conjointe.

Cependant, à cause de la structure d'impôt, plus une personne a un revenu élevé, plus le montant réel économisé sera élevé. Par exemple, au fédéral, une exemption de 1 000\$ vaudra 60\$ pour le contribuable imposé au palier le plus bas, tandis qu'elle procurera une réduction d'impôt de 340\$ à celui qui est imposé au taux le plus élevé.

Il existe plusieurs sortes d'exemptions. Mentionnons, entre autres, l'exemption personnelle de base, de personne mariée, d'enfant à charge de moins de 18 ans, d'invalidité, etc...

(1) "Les femmes et la fiscalité", Université du Québec à Montréal, juillet 1985.

Le crédit d'impôt

L'utilisation du crédit d'impôt est plus récente. Il soustrait l'impôt à payer et a la même valeur pour tous les contribuables, peu importe leur revenu.

S'il est remboursable, la partie du crédit non-utilisé pour réduire à zéro les impôts, sera remboursé au contribuable. Un crédit d'impôt peut également être transférable, c'est-à-dire qu'au lieu de diminuer l'impôt du contribuable, il peut être versé à une autre personne, visée par cette mesure. L'exemption de personne mariée pourrait ainsi être transformée en crédit d'impôt versé à la travailleuse au foyer de façon à reconnaître l'apport de son travail comme contribution à la société. Les crédits accordés pour les enfants pourraient être versés à la personne qui dispense les soins aux enfants plutôt que nécessairement à celle qui produit un rapport d'impôt.

Recommandations de l'AFEAS

Le gouvernement provincial accorde certains crédits d'impôt tels le crédit de taxes à la consommation, le crédit pour taxe foncière, pour la production forestière, etc... Dans l'ensemble cependant, il privilégie le système des exemptions: exemptions de base, de personne mariée, en raison d'âge, pour enfants à charge de 16 ans et plus, déductions pour frais de garde, etc...

En 1978, le gouvernement fédéral instaurait le crédit d'impôt remboursable pour enfants et, en 1986, un crédit remboursable au titre de la taxe de vente. En juin 1987, il annonçait son intention de transformer de nombreuses exemptions existantes en crédits d'impôt (personnel de base, personne mariée ou équivalent, de personne âgée, d'invalidité, de personne à charge de moins de 18 ans, et d'infirmes à charge de 18 ans ou plus) et ce, afin de rendre l'impôt des particuliers plus équitable. D'autres déductions seront également converties en crédits d'impôt.

Ces crédits, ayant la même valeur pour tous les contribuables, sont plus équitables. Cependant, ils sont toujours accordés au contribuable ne reconnaissant pas davantage les personnes qui dispensent les services et assument les responsabilités.

Pour améliorer la situation existante, les membres de l'AFEAS réclament:

Que les gouvernements fédéral et provincial révisent leur système fiscal de façon à remplacer le principe des exemptions d'impôt (personnelle, pour personne mariée, pour enfant à charge, pour frais de garde, etc...) par un principe de crédits d'impôt uniformisés et remboursables s'il y a lieu à la personne concernée.

3- ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales représentent le plus ancien programme d'aide directe aux parents, en vigueur depuis 1945.

Le fonctionnement

Les allocations familiales constituent une mesure de reconnaissance de la contribution des parents à la société. Elles reconnaissent de plus l'apport des femmes pour les soins accordés aux enfants. "Même si les montants alloués ne représentent qu'une très faible compensation des charges réelles qu'ils doivent assumer, le versement mensuel de ces sommes vient souvent combler les insuffisances du budget familial et, en cela, répond aux besoins courants des familles."(1)

Le programme des allocations familiales est un régime universel qui répond aux exigences de l'équité horizontale. Elles sont habituellement versées à la mère, pour chaque enfant de moins de 18 ans. Elles sont modulées selon le rang de l'enfant, et sont imposables.

Recommandation de l'AFEAS

Les enfants constituent un apport vital pour la société. Ils représentent pour les parents une charge additionnelle réelle et importante. La forte chute du taux de natalité est significative: des perspectives d'avenir incertaines, des valeurs en mutation font hésiter les hommes et les femmes à élever une famille.

Les parents ont besoin de support pour mettre au monde et élever des enfants. Des mesures, telles les allocations familiales jouent ce rôle. Même si elles ne contribuent que modestement à alléger le fardeau financier des parents, elles reconnaissent surtout l'importance de leur rôle et le valorisent. C'est pourquoi le programme a été conçu de façon à s'adresser à tous les parents et doit demeurer ainsi.

Les allocations familiales n'ont pas été conçues pour distribuer plus équitablement les revenus des riches et des pauvres. D'autres mesures fiscales sont en mesure d'assurer l'équité verticale. C'est pourquoi, l'AFEAS réclame:

Que les gouvernements fédéral et provincial exemptent d'impôts les allocations familiales

(1)"Le soutien collectif recommandé pour les parents québécois", Comité de la consultation sur la politique familiale, avril 1987.

4- EXONERATION PETITS REVENUS

La pauvreté au Canada

"L'accroissement du taux de pauvreté engendré par la récession pendant la première moitié de la présente décennie semble avoir pris fin. Les données de 1985 de Statistiques Canada indiquent une baisse du taux de pauvreté dans la population en général. Il y avait en 1985, 263 000 Canadiens à faible revenu de moins qu'en 1984." (1)

"Si on peut se réjouir des nouvelles données statistiques sur la pauvreté, on ne peut s'en satisfaire. Le nombre et le pourcentage de canadiens sous le seuil de la pauvreté sont toujours, en 1985, supérieurs à ce qu'ils étaient au début des années 1980. Certains groupes - les familles monoparentales, les jeunes, et les personnes âgées seules (des veuves dans la plupart des cas) - sont très vulnérables à la pauvreté. De 1984 à 1985, le taux de pauvreté a régressé davantage chez les hommes, qui risquent déjà moins que les femmes d'être pauvres." (2)

Les statistiques démontrent que 60.4% des familles monoparentales sont dirigées par des femmes et que 6 sur 10 d'entre elles sont pauvres. Malgré la tendance à une amélioration de la situation, le taux de pauvreté n'a pas diminué pour ce groupe.

Les besoins essentiels

"C'est le rôle de l'Etat d'assurer une redistribution des revenus et de faire en sorte que personne dans la société ne voit sa santé et sa dignité menacées en raison d'un manque de moyens de subsistance", déclarait en 1984, le Ministre des Finances du Québec, dans son "Livre blanc sur la fiscalité des particuliers". Il poursuivait en ajoutant: "différentes façon peuvent permettre d'arriver à ce résultat. La première est de compléter par transferts (ex: l'aide sociale) ce qui manque au revenu de tous ceux qui, par leurs propres moyens, n'atteignent pas ce revenu minimum de base. La seconde consiste à éviter qu'une personne ait à payer des impôts ou des taxes sur ce revenu minimal affecté à la satisfaction des besoins essentiels. On y parvient en fixant des exemptions personnelles égales aux besoins essentiels et en remboursant les taxes foncières, les taxes à la consommation payées sur les besoins essentiels, par le biais du crédit de taxes foncières et d'un crédit de taxe de vente approprié."

(1) "Progrès de la lutte contre la pauvreté", Conseil National du bien-être social, avril 1987.

(2) Idem (1)

Les difficultés actuelles

Malgré les exemptions, déductions et crédits d'impôt accordés, le Directeur du Conseil National du Bien-être social démontre dans un mémoire du Conseil, que beaucoup de familles canadiennes dont le revenu ne dépasse pas le seuil de pauvreté, doivent actuellement payer des impôts, jusqu'à 2 000\$ dans certains cas.

Le système fiscal actuel ne favorise guère les contribuables à bas revenus. De plus, il est d'une complexité folle. Pour profiter des exemptions, déductions et crédits offerts, il faut savoir s'y retrouver à travers des pages d'explications et le vocabulaire des formulaires d'impôt. "Plus le revenu du contribuable est modeste, plus les étapes sont complexes et plus les <grilles de calcul> sont nombreuses. On se demande presque si ce n'est pas exprès, pour que les citoyens soient incapables de réclamer ce qui leur est dû." (1) Ce commentaire émis par Alain Dubuc de la Presse est partagé par plusieurs.

Recommandation de l'AFEAS

Afin d'assurer un minimum vital aux citoyens-nes canadiens-nes,

Afin d'empêcher que des tracasseries administratives les privent de sources de revenus légitimes,

Nous, membres de l'AFEAS recommandons:

Qu'il n'y ait pas d'impôt à payer, aux deux paliers de gouvernement, pour les personnes dont les revenus se situent en deçà et au niveau du seuil de pauvreté.

(1) "Fisc: après les vieux, les mamans? ", Alain Dubuc, la Presse, avril 1987.